

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

**DISPOSITIF PARTICULIER DE
CERTIFICATION
DES DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS**

Diffusion contrôlée :

- Membres du comité
- Examineurs
- Référents techniques

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

Préambule

Les décisions de certification, de maintien, de renouvellement, d'extension, de réduction, de suspension ou de retrait d'une certification ne sont ni externalisées, ni déléguées par ABCIDIA CERTIFICATION.

I/ Certification initiale

1-1 Candidature

Un dossier de candidature est envoyé au candidat ou téléchargé sur le site www.abcidia-certification.fr, ce dossier fournit une description précise du processus de certification, y compris les frais, la liste des exigences en matière de certification, l'engagement des parties et du candidat.

- ABCIDIA CERTIFICATION vérifie l'adéquation de la demande vis-à-vis de son accréditation.
- ABCIDIA CERTIFICATION vérifie que le dossier est complet et que les pré-requis sont remplis.

Concernant les prérequis de formations, compte-tenu des délais de réception des attestations de formation, dans le cas où celles-ci seraient manquantes, les résultats seront bloqués jusqu'à réception des documents manquants. En cas de non-réception de l'attestation dans un délai de 60 jours, les résultats seraient annulés et le dossier archivé.

- ABCIDIA CERTIFICATION s'assure d'avoir connaissance de tout besoin particulier concernant le candidat (besoin d'aménagement durant les épreuves, tiers temps...).
- ABCIDIA CERTIFICATION enregistre la candidature et attribue un numéro d'identifiant au candidat généré automatiquement lors de la saisie des informations du candidat sur le logiciel métier.
- ABCIDIA CERTIFICATION scanne et enregistre le dossier du candidat dans son logiciel métier.
- En cas d'irrecevabilité du dossier, ABCIDIA CERTIFICATION notifie par écrit au candidat les motifs du refus de sa candidature.

ABCIDIA CERTIFICATION prévoit environ 190 sessions d'examen par an, sur l'ensemble du territoire français.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

1-2 Convocation des candidats

Une convocation est adressée au candidat indiquant le lieu, la date, l'horaire et les différentes procédures des examens.

Pour garantir l'anonymat du candidat, cette convocation comporte son numéro d'identifiant et la liste des épreuves qu'il doit passer.

1-3 Epreuves d'examen

Les examens de certification initiale comportent une épreuve théorique et une épreuve pratique pour chaque domaine de certification, et mentionnent le cas échéant.

Les sessions d'examen sont gérées par ABCIDIA CERTIFICATION avec un ou plusieurs surveillants(es) de session.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêt avec les candidats, ABCIDIA CERTIFICATION transmet par mail l'identité des candidats au surveillant(e) de session une semaine avant la session.

Les épreuves se déroulent individuellement et sans communication entre les candidats. Les épreuves théoriques sont corrigées le jour même.

Les épreuves pratiques sont corrigées par les correcteurs. Les instructions 1 à 6, 10 et 11 détaillent les spécificités de chaque spécialité. Elles sont consultables sur le site www.abcidia-certification.fr.

Les épreuves sont construites de telle manière à ce qu'aucun échange technique n'ait lieu avec le (la) surveillant(e) session.

Le déroulement des sessions de certification en présentiel est détaillé dans la procédure 15 « Procédure des examens de certification en présentiel » et celui des sessions en distanciel est détaillé dans la procédure 12 « Procédure des examens de certification en distanciel ».

Ces deux procédures sont consultables sur le site www.abcidia-certification.fr.

Chaque poste de travail est programmé pour la session en cours selon les modalités de l'instruction 08 « Règles de sauvegarde des données informatiques et de gestion des épreuves ».

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

1-3-1 Epreuves théoriques

Les épreuves théoriques sont constituées de questionnaires.

Les questionnaires comportent de 20 à 60 questions au total, selon les spécialités. Pour chaque question, le candidat remplit la case qu'il juge correcte.

La durée de l'épreuve est de 15 à 45 minutes maximum selon le nombre de questions.

Les questionnaires sont proposés sous forme de fichiers électroniques sur un PC. La correction s'effectue automatiquement par informatique.

Avant l'examen, les consignes de l'épreuve sont rappelées par le surveillant de session.

Les commentaires nécessaires à la bonne compréhension des consignes et du déroulement des épreuves sont rappelées verbalement aux candidats.

Les candidats ne peuvent pas obtenir de doubles, de photocopies ou d'enregistrement de leurs réponses aux épreuves QCM.

La notation des épreuves est reportée sur le tableau global de notation.

Dans le cas où un candidat doit repasser l'épreuve théorique, ABCIDIA CERTIFICATION s'efforce de le soumettre à une version de questionnaire différente.

Tous les questionnaires remplis par les candidats sont archivés par session d'examen dans un dossier dédié (version électronique).

Notation des Questionnaires

Chaque questionnaire est noté de façon indépendante. La note requise pour la réussite à l'épreuve est également indépendante des autres épreuves, théoriques ou pratiques. Pour valider l'épreuve, le candidat doit obtenir une note de 10/20.

Les candidats ne validant pas leur épreuve théorique peuvent repasser un autre questionnaire le jour même.

Aucune correction d'épreuve théorique ne sera transmise aux candidats.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

1-3-2 Epreuves pratiques

A l'issue de l'épreuve théorique, les candidats passent l'épreuve pratique.

Les commentaires nécessaires à la bonne compréhension des consignes et déroulement des épreuves sont rappelées verbalement aux candidats par le surveillant de la session.

Toutes les épreuves pratiques comportent la rédaction d'un rapport de diagnostic à rédiger sur un modèle fournit.

La durée maximale de chaque épreuve pratique est de 2 h pour les domaines sans mention, sauf pour le domaine énergie dont la durée est de 2h30 comme pour les domaines avec mention.

A l'issue de l'épreuve pratique, le candidat enregistre et ferme son fichier.

Les correcteurs d'ABCIDIA CERTIFICATION assurent la correction conformément aux grilles de correction de chaque épreuve.

Une approche statistique sur la fiabilité des corrections est réalisée chaque année et à chaque évolution de sujet.

Le correcteur doit reporter les notes attribuées dans tableau global de notation et restituer à ABCIDIA CERTIFICATION les copies corrigées dans les dix jours qui suivent le passage de l'examen.

Les épreuves corrigées sont contrôlées par le gestionnaire des certifiés d'ABCIDIA CERTIFICATION.

Pour réussir son épreuve pratique, le candidat doit obtenir une note de 10/20. Une note supérieure ou égale à 9,5 est arrondie à 10.

Aucune correction d'épreuve pratique ne sera transmise aux candidats.

1-3-3 Archivage des épreuves d'examen

Chaque session fait l'objet d'un dossier d'archivage contenant :

- Le tableau global de notation
- Les copies des candidats sont archivées sous format informatique selon les modalités de l'INS 08

1-3-4 Evaluation des méthodes d'examen

Les résultats sont intégrés dans le logiciel d'ABCIDIA CERTIFICATION.

Il est alors possible d'établir des statistiques de résultats et de moyennes de notes par sujet et par épreuve.

Cette opération, menée annuellement, permet de confirmer la validité, l'équité et la fiabilité de la méthode.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

En présence d'anomalies, ABCIDIA CERTIFICATION fait évoluer le système et le soumet de nouveau à l'analyse par la méthode statistique.

En outre, il est procédé pour chaque matière à un recomptage des points par le gestionnaire du système d'évaluation de la copie d'examen d'un candidat sur 10. En cas d'anomalie, l'ensemble des copies de la session fait l'objet d'un recomptage des points.

1- 4 Attribution de la certification

1-4-1 Décision

Pour prendre sa décision en toute impartialité et assurer l'équité de traitement, de certification, ABCIDIA CERTIFICATION, collecte pendant le processus de certification les informations suffisantes pour permettre de prendre une décision quant à la délivrance de la certification, et traiter un éventuel appel ou plainte d'un candidat. ABCIDIA CERTIFICATION s'en tient aux questions liées spécifiquement aux exigences du dispositif particulier de certification. La décision de certification est délivrée uniquement lorsque l'ensemble des exigences de certification a été rempli.

La réussite à chacune des épreuves, théorique et pratique est nécessaire pour répondre aux conditions d'attribution de la certification dans la spécialité choisie. Lorsqu'une partie seulement des épreuves est réussie, le candidat garde le bénéfice de celle-ci pendant une durée de 6 mois et peut ainsi repasser l'épreuve dans laquelle il a échoué.

Chronologie :

1 - Le tableau des notes des candidats est visé par le Gestionnaire des Certifiés ou le responsable qualité.

2 - La décision de certification est prise uniquement par le gestionnaire des certifiés d'ABCIDIA CERTIFICATION à partir de ce tableau dès lors que la note minimale de 10/20 est atteinte pour la partie théorique et 10/20 pour la partie pratique quelle que soit la matière.

Pour la partie pratique, une note de 10/20 est exigée quelle que soit la matière. La personne qui prend la décision de certifier un candidat se fonde uniquement sur les informations recueillies pendant le processus de certification. Cette personne ne doit pas avoir participé à l'examen ou à la formation du candidat et doit posséder un niveau suffisant de connaissances et d'expériences du processus de certification.

3 - Un courrier de résultats des examens de certification est envoyé au candidat avec mention si nécessaire des épreuves à repasser.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

Ce courrier comporte les notes et les écarts du candidat qui peut de la sorte connaître son niveau par rapport aux compétences attendues.

Concernant les prérequis de formations, compte-tenu des délais de réception des attestations de formation, dans le cas où celles-ci seraient manquantes, les résultats seront bloqués jusqu'à réception des documents manquants. En cas de non-réception de l'attestation dans un délai de 60 jours, les résultats seraient annulés et le dossier archivé.

Sauf cas de force majeure, ABCIDIA CERTIFICATION est en mesure de communiquer par écrit les résultats aux candidats dans les 10 jours ouvrés qui suivent le passage de l'examen.

Toute contestation de résultat par le candidat est portée devant le Responsable Qualité.

1-4-2 Certificat

ABCIDIA CERTIFICATION fournit un certificat à toutes les personnes ayant obtenu la certification. ABCIDIA CERTIFICATION conserve la propriété exclusive des certificats émis.

Ce certificat est mis à disposition du certifié sur son espace internet sous format électronique (fichier PDF sécurisé) afin de réduire les risques de falsification. Le certificat est signé par le gérant, le responsable qualité, ou le gestionnaire des certifiés d'ABCIDIA CERTIFICATION en s'assurant que celui-ci n'a pas participé à l'examen ou à la formation du certifié.

Le certificat comporte les mentions suivantes :

- les prénom et nom du certifié,
- le numéro unique de certification,
- le nom d'ABCIDIA CERTIFICATION et le logo de la marque « certifié Abcidia certification-opérateur de diagnostics immobiliers »,
- la référence aux arrêtés de chaque spécialité,
- la référence à la présente procédure 06 « dispositif particulier de certification des diagnostiqueurs immobiliers » utilisée chez ABCIDIA CERTIFICATION.
- la date par spécialité de première délivrance et d'expiration.
- un numéro unique de version du certificat avec mention de dates si changement de statut (actif / suspendu / radié / expiré)

A chaque nouvelle version de certificat, la précédente version est sauvegardée automatiquement sur le site ABCIDIA, dans l'onglet du certifié.

1-4-4 Publicité

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

ABCIDIA CERTIFICATION tient à la disposition du Public sur son site internet la liste des certifiés avec indication de leurs coordonnées professionnelles et des dates de validités des spécialités pour lesquelles ils sont certifiés.

ABCIDIA CERTIFICATION renseigne également l'annuaire des diagnostiqueurs immobiliers gérés par les pouvoirs publics.

Le cas échéant, ABCIDIA CERTIFICATION informe le certifié de sa suspension par mail précisant le délai accordé pour mise en conformité avant que la procédure de retrait de certification ne soit engagée. Ce mail précise que le certifié suspendu ne doit plus faire usage de sa certification.

ABCIDIA CERTIFICATION tient à disposition du public sur son site Internet la liste des certifiés suspendus.

ABCIDIA CERTIFICATION met à jour le site du ministère, son site et son logiciel métier afin de mentionner cette suspension.

II / Maintien de la certification – Surveillance

2-1 Généralités

Durant le cycle de certification, ABCIDIA CERTIFICATION procède aux opérations de surveillance qui visent à :

- vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné, et, pour les certificats relevant de l'arrêté du 24 décembre 2021 en s'assurant qu'elle a suivi la formation continue ;
- vérifier que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification ;
- vérifier que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- contrôler la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur
- examiner l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

Ces contrôles documentaires sont complétés par un contrôle sur ouvrage détaillé ci-après.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

Afin de faciliter les échanges documentaires avec le certifié, ABCIDIA CERTIFICATION a mis en place sur son site internet www.abcidia-certification.fr un « espace certifié » dédié et sécurisé qui permet au certifié de mettre à disposition d'ABCIDIA CERTIFICATION les documents nécessaires aux opérations de surveillance.

2-2 Gestion de l'opération de surveillance documentaire

2-2 -1 Cycle de 5 ans

Huit mois après obtention de sa certification, un courrier d'information du démarrage et de la mise en œuvre de l'opération de surveillance est envoyé au certifié. Ce courrier précise les pièces demandées à savoir :

- La preuve que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné au moyen par exemple du justificatif d'une veille réglementaire ;
- La fourniture par la personne certifiée d'au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ou, s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance documentaire, de quatre rapports établis depuis l'obtention de la certification pour contrôler que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle est certifiée ;
- Une attestation d'assurance permettant de vérifier que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation
- Un registre de l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente
- La liste de tous les rapports et diagnostics qu'elle a établi dans le cadre de sa certification. Cette liste répond aux dispositions l'article 7 b) de l'arrêté du 24 décembre 2021.

Deux mois après l'envoi de ce courrier, l'ensemble des pièces nécessaires à l'opération de surveillance doit être à la disposition d'ABCIDIA CERTIFICATION

ABCIDIA CERTIFICATION vérifie que les pièces demandées ont été communiquées. A défaut, une relance est envoyée. Le certifié dispose alors d'un mois pour mettre la/les pièces demandées ou manquante(s) à la disposition d'ABCIDIA CERTIFICATION.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

En cas de non réponse sous un mois un mail de suspension est adressé à la personne certifiée. Ce mail lui précise qu'elle ne doit plus faire usage de sa certification.

Dès la mise à disposition de l'ensemble des pièces dans l'espace certifié, ABCIDIA CERTIFICATION constitue un échantillonnage des rapports à analyser conformément à la réglementation, à savoir en sélectionnant 5 rapports (ou 4 rapports s'il s'agit de l'opération initiale documentaire) établis depuis l'obtention du certificat, portant sur tous les types de mission du domaine de diagnostic concerné, lorsque ce type de mission a été réalisé.

ABCIDIA CERTIFICATION demande au certifié les rapports à analyser correspondants à cet échantillonnage. Le certifié dispose d'un délai de 15 jours pour les mettre à disposition d'ABCIDIA CERTIFICATION. A réception par l'OC du dernier rapport faisant l'objet de l'échantillonnage, celui-ci dispose d'un délai de 2 mois pour notifier une décision de suspension, ou maintien sans condition, ou encore maintien avec condition suite à cette surveillance.

Dans le cas où à 11 mois suivant l'obtention de son certificat, à défaut de mise à disposition des documents par le certifié, un courrier automatique est envoyé au certifié l'informant qu'il est suspendu et qu'il sera radié dans 2 mois soit à la fin du 12^{ème} mois suivant l'obtention de son certificat. Ce mail lui précise qu'il ne doit plus faire usage de sa certification.

Au début du 12^{ème} mois de certification, si la surveillance n'a pas pu être effectuée, le certifié recevra un mail lui rappelant qu'il est suspendu et qu'il sera radié dans 1 mois.

Au début du 13^{ème} mois de certification, si la surveillance n'a pas pu être effectuée, le certifié est radié dans le module concerné.

Dans le cas où le certifié aurait cessé son activité, il doit en informer ABCIDIA CERTIFICATION par mail.

ABCIDIA CERTIFICATION se réserve le droit de maintenir une suspension de certificat dès lors qu'elle a réceptionné la liste de rapports ou les rapports sélectionnés, le temps d'effectuer l'échantillonnage et/ou la correction des rapports. La levée de suspension de certificat sera faite dès que la surveillance sera validée.

ABCIDIA CERTIFICATION missionne le correcteur chargé de la surveillance dès réception des rapports, d'analyser l'ensemble des documents selon des grilles établies par spécialités. Ce-dernier dispose d'un délai de trente jours pour communiquer son compte-rendu d'opération de surveillance en vue de sa validation par ABCIDIA CERTIFICATION.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

ABCIDIA CERTIFICATION dispose d'un délai de 15 jours pour valider le compte-rendu de l'opération de surveillance et communiquer les résultats au certifié par mail.

Le même process est appliqué pour la deuxième opération de surveillance documentaire qui a lieu entre la deuxième et la fin de la quatrième année.

2-2 -2 Cycle de 7 ans

Les documents requis pour mener les opérations de surveillance documentaire sont les suivants :

- La preuve que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné au moyen par exemple du justificatif d'une veille réglementaire, et des preuves de la réalisation de formation(s) continue(s) imposée à l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2021;
- Une attestation d'assurance permettant de vérifier que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation
- Un registre de l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente
- Une attestation sur l'honneur sur laquelle il atteste de l'exactitude des renseignements qu'il nous communique et il s'engage à respecter ses obligations réglementaires, notamment un rappel de ses obligations de formation continue y est indiqué.
- Une liste de 5 rapports (ou de 4 rapports s'il s'agit d'une opération initiale de surveillance documentaire) portant tous les types de mission pour chaque domaine concerné établis depuis l'obtention de son certificat.
- 5 rapports (ou 4 rapports s'il s'agit d'une opération initiale de surveillance documentaire) établis au cours des douze derniers mois pour démontrer que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

2-2-2-1 Surveillance 1

Huit mois après obtention de sa certification, un courrier d'information du démarrage et de la mise en œuvre de l'opération de surveillance est envoyé au certifié. Ce courrier précise les pièces demandées mentionnées ci-dessus.

L'ensemble des documents nécessaires à l'opération de surveillance doit avoir été mis à la disposition d'ABCIDIA CERTIFICATION selon les modalités indiquées aux certifiés. A réception par ABCIDIA CERTIFICATION de ces documents, l'organisme pourra valider la proposition de sélection des rapports à contrôler au certifié et disposera d'un délai de 2 mois pour notifier une décision de suspension, ou maintien sans observation, ou encore maintien avec observation suite à cette surveillance

Si les rapports proposés ne conviennent pas à ABCIDIA CERTIFICATION (tous les types de missions ne sont pas proposés par exemple), l'organisme demande alors au certifié la liste de tous les rapports et diagnostics qu'il a établi dans le cadre de sa certification. Cette liste répond aux dispositions l'article 7 b) de l'arrêté du 24 décembre 2021. Cette liste doit réglementairement être tenue à la disposition de l'organisme de certification.

ABCIDIA CERTIFICATION procède alors à la sélection des rapports à contrôler sur la base de cette liste.

Si au début du 10^{ème} mois suivant la délivrance du certificat, ABCIDIA CERTIFICATION constate que les pièces demandées ne lui ont pas toutes été communiquées, une relance avant suspension est envoyée. Le certifié dispose alors d'un mois pour transmettre les pièces demandées à ABCIDIA CERTIFICATION.

Au début du 11^{ème} mois, à défaut de mise à disposition de l'ensemble des documents par le certifié, un mail lui est envoyé précisant qu'il est suspendu et qu'il sera radié dans 2 mois. Il lui est alors précisé qu'il ne doit plus faire état de son certificat.

Au début du 12^{ème} mois de certification, si la surveillance n'a pas pu être effectuée, le certifié recevra un mail lui rappelant qu'il sera radié dans 1 mois.

Au début du 13^{ème} mois de certification, si la surveillance n'a pas pu être effectuée, le certifié est informé par mail de sa radiation dans le module concerné.

Dans le cas où le certifié a cessé son activité, il doit en informer ABCIDIA CERTIFICATION par mail.

ABCIDIA CERTIFICATION se réserve le droit de maintenir une suspension de certificat dès lors qu'elle a réceptionné la liste de rapports ou les rapports sélectionnés, le temps d'effectuer la correction des rapports. La levée de suspension de certificat sera faite dès que la surveillance sera validée.

ABCIDIA CERTIFICATION missionne le correcteur chargé de la surveillance dès réception des rapports, d'analyser l'ensemble des documents selon des grilles établies par spécialités. Ce-dernier dispose d'un délai de trente jours

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

pour communiquer son compte-rendu d'opération de surveillance en vue de sa validation par ABCIDIA CERTIFICATION.

ABCIDIA CERTIFICATION dispose d'un délai de 15 jours pour valider le compte-rendu de l'opération de surveillance, les résultats ne sont communiqués aux certifiés qu'à réception du règlement de ses surveillances.

2-2-2-2 Surveillance 2

La liste des documents à transmettre par la personne certifiée pour mener à bien la deuxième opération de surveillance est identique à la liste des documents nécessaire à l'opération initiale de surveillance documentaire mentionnée au 2-2-2

Si les rapports proposés ne conviennent pas à ABCIDIA CERTIFICATION (tous les types de missions ne sont pas proposés par exemple), l'organisme demande alors au certifié la liste de tous les rapports et diagnostics qu'il a établi dans le cadre de sa certification. Cette liste répond aux dispositions l'article 7 b) de l'arrêté du 24 décembre 2021. Cette liste doit règlementairement être tenue à la disposition de l'organisme de certification.

ABCIDIA CERTIFICATION procède alors à la sélection des rapports à contrôler sur la base de cette liste.

De plus, une attention particulière est portée sur la liste des rapports proposés pour contrôler la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur. En effet, les certifiés sont tenus de fournir à l'organisme des rapports portant sur tous les types mission pour chaque domaine concerné établis depuis l'obtention du certificat, ainsi que 5 rapports établis au cours des douze derniers mois.

Si certains rapports proposés datent de plus d'un an, ABCIDIA CERTIFICATION demandera au certifié autant de rapports supplémentaires de moins de 12 mois afin de contrôler l'exercice réel l'activité pour laquelle il a obtenu la certification.

Au début du 37^{ème} mois après obtention de sa certification, un mail d'information de démarrage et de la mise en œuvre de l'opération de surveillance est envoyé au certifié.

L'ensemble des documents nécessaires à l'opération de surveillance doit avoir été mis à la disposition d'ABCIDIA CERTIFICATION selon les modalités indiquées aux certifiés. A réception par ABCIDIA CERTIFICATION de ces documents, l'organisme dispose d'un délai de 2 mois pour notifier une décision de suspension, ou maintien sans observation, ou encore maintien avec observation suite à cette surveillance

Si au début du 39^{ème} mois suivant la délivrance du certificat, ABCIDIA CERTIFICATION constate que les pièces demandées ne lui ont pas toutes été communiquées, une relance avant suspension est envoyée. Le certifié dispose

alors d'un mois pour transmettre la ou les pièce(s) demandée(s) à ABCIDIA CERTIFICATION.

Au début du 40^{ème} mois, à défaut de mise à disposition des documents par le certifié, un mail lui est envoyé précisant qu'il est suspendu et qu'il sera radié dans 2 mois. Il lui est précisé qu'il ne peut plus faire usage de son certificat.

Au début du 41^{ème} mois de certification, si la surveillance n'a pas pu être effectuée, le certifié recevra un mail lui rappelant qu'il sera radié dans 1 mois.

Au début du 42^{ème} mois de certification, si la surveillance n'a pas pu être effectuée, le certifié est informé par mail de sa radiation dans le module concerné.

Dans le cas où le certifié a cessé son activité, il doit en informer ABCIDIA CERTIFICATION par mail.

ABCIDIA CERTIFICATION se réserve le droit de maintenir une suspension de certificat dès lors qu'elle a réceptionné la liste de rapports ou les rapports sélectionnés, le temps d'effectuer la correction des rapports. La levée de suspension de certificat sera faite dès que la surveillance sera validée.

ABCIDIA CERTIFICATION missionne le correcteur chargé de la surveillance dès réception des rapports, d'analyser l'ensemble des documents selon des grilles établies par spécialités. Ce-dernier dispose d'un délai de trente jours pour communiquer son compte-rendu d'opération de surveillance en vue de sa validation par ABCIDIA CERTIFICATION.

ABCIDIA CERTIFICATION dispose d'un délai de 15 jours pour valider le compte-rendu de l'opération de surveillance, les résultats ne sont communiqués aux certifiés qu'à réception du règlement de ses surveillances.

2-2-3 Formation continue

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 24 décembre 2021, le certifié doit apporter la preuve qu'il a suivi une formation continue, correspondant au domaine de certification en question d'une durée d'une journée pour la certification sans mention ou d'une durée de 2 jours pour la certification avec mention.

Celle-ci intervient :

2-2-3-1 Formation continue entre le début du cycle de certification et la fin de la 4^{ème} année de celui-ci.

Lors de chaque seconde opération de surveillance, qui interviennent au cours des 4 premières années du cycle, un rappel est fait au certifié portant sur son obligation de fournir la preuve de la réalisation de sa formation continue sur le(s) domaine(s) concerné(s) par l'opération de surveillance documentaire. Il signe une attestation sur l'honneur sur laquelle il s'engage à suivre les formations continues relatives aux domaines pour lesquels il est certifié et à transmettre les attestations de formation à ABCIDIA CERTIFICATION

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

Toutefois, ces opérations de surveillance documentaire intervenant avant la fin du délai réglementaire pour la réalisation de la formation continue, ABCIDIA CERTIFICATION procède au contrôle de la réalisation de celle-ci selon les modalités suivantes :

Au 45^{ème} mois de certification, un mail est envoyé au certifié lui rappelant de fournir son/ses attestation(s) de formation continue à ABCIDIA CERTIFICATION

Au 46^{ème} de certification, un mail de relance avant suspension est adressé au certifié. Il dispose alors d'un mois pour fournir son/ses attestation(s)

Au 47^{ème} mois, le certifié reçoit un avis de suspension au cours de laquelle il dispose d'un délai de deux mois pour fournir la preuve de la réalisation de sa formation. Il est également informé que passé ce délai, un processus de radiation de sa certification sera lancé, et dont il sera informé à l'issue. Il lui est également précisé qu'il ne peut plus faire usage de son certificat.

Au 49^{ème} mois, si l'attestation de formation continue n'est toujours pas réceptionnée, ABCIDIA CERTIFICATION procède à la radiation du certificat et en informe le certifié.

2-2-3-1 Formation continue avant le renouvellement

18 mois avant l'échéance de son certificat, le certifié reçoit un rappel de son obligation de formation continue.

Dans le cadre de son processus de renouvellement, le certifié reçoit des mails d'alerte à 10 mois puis à 6 mois lui rappelant ses obligations dans le processus de renouvellement. La formation continue y est mentionnée.

Lors de la réception de la demande de renouvellement, le gestionnaire des certifiés qui instruit le dossier contrôle que les formations continue ont bien été réalisées avant la demande de renouvellement. A défaut de réalisation des modules de formation continue, la demande de renouvellement sera rejetée et le certifié devra alors rentrer dans un processus de certification initiale.

2- 3 Résultats des opérations de contrôle de la conformité des rapports (1ère et 2ème opération de surveillance)

2-3 -1 Décision à l'issue de l'opération de surveillance

Selon le compte-rendu de l'opération de surveillance, différents constats peuvent être faits :

- Ecart
- Pas d'écart

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

Tout écart devra être pris en compte par le certifié sous la forme d'un engagement de bonne pratique professionnelle complété et signé par le certifié lui-même.

A défaut de renvoi de cet engagement, le certifié pourra se voir notifier une décision de suspension de sa(ses) certification(s) concernée(s), qui sera levée dès réception de ce document.

Le certifié dont l'opération de surveillance documentaire portant sur le contrôle la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur fait apparaître un maintien sous condition d'engagement est tenu de retourner un engagement signé à ABCIDIA CERTIFICATION sous un délai de 15 jours.

Passé ce délai, ABCIDIA CERTIFICATION lui adresse une relance en lui octroyant un délai de 7 jours pour le renvoyer avant suspension.

Si à l'issue de ce délai, le certifié n'a pas envoyé son engagement à ABCIDIA CERTIFICATION, un mail de suspension est adressé au certifié. Il lui est alors précisé qu'il ne peut plus faire usage de son certificat et que la suspension sera levée à réception du document demandé.

Les décisions de maintien, suspension ou retrait de la certification sont prises par le gestionnaire des certifiés ou par le responsable qualité d'ABCIDIA CERTIFICATION

Toute contestation de résultat par le certifié est portée devant le Comité d'Appel. La procédure de gestion des appels/recours est disponible sur le site www.abcidia-certification.fr.

2-3-2 Archivage des éléments de l'opération de surveillance

Les pièces qui ont servi à l'opération de surveillance sont archivées par des moyens informatiques offrant toutes les garanties de sécurité et de confidentialité des données

2-4 Gestion de l'opération de contrôle sur ouvrage, Cycle de certification de 5 ans.

2-4-1 Déroulement de l'opération de contrôle sur ouvrage

Quatorze mois après l'obtention de sa certification, un mail d'information du démarrage et de la mise en œuvre de l'opération de contrôle sur ouvrage est envoyé au certifié.

ABCIDIA CERTIFICATION vérifie que les documents demandés ont été communiqués. A défaut, un rappel est envoyé au 24^{ème} mois, une relance au

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

30^{ème} mois, une relance avant suspension au 36^{ème} mois, une suspension au 48^{ème} mois et une radiation au 50^{ème} mois.

A 49 mois, un mail est envoyé au certifié lui rappelant qu'il est suspendu et qu'il sera radié dans les 2 mois suivant celui-ci.

A la fin du 50^{ème} mois de certification, si le contrôle sur ouvrage n'a pas pu être effectué, le certifié est radié dans le module concerné.

Dans le cas où le certifié a cessé son activité, il doit en informer l'OC par mail.

ABCIDIA CERTIFICATION missionne l'examineur chargé de ce contrôle sur ouvrage dès réception des rapports. Ce dernier dispose d'un délai de trente jours pour communiquer son compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage en vue de sa validation par ABCIDIA CERTIFICATION.

ABCIDIA CERTIFICATION dispose d'un délai de 30 jours pour valider le compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage.

Les résultats ne sont communiqués au certifié par mail qu'à réception du règlement.

2-4-2 Décision à l'issue de l'opération de contrôle sur ouvrage

Selon le compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage, différents constats peuvent être faits :

- Conforme
- Non conforme
- Remarque ou observation

Si le résultat de l'opération de contrôle fait apparaître au moins une non-conformité, le résultat du contrôle est un maintien sous condition d'engagement de bonnes pratiques professionnelles.

Le certifié dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ses résultats pour faire parvenir l'engagement à ABCIDIA CERTIFICATION.

A défaut de renvoi de cet engagement, le certifié pourra se voir notifier une décision de suspension de sa(ses) certification(s) concernée(s), qui sera levée dès réception de ce document.

Passé le délai initial de 15 jours, ABCIDIA CERTIFICATION lui adresse une relance en lui octroyant un délai de 7 jours pour le renvoyer avant suspension.

Si à l'issue de ce délai, le certifié n'a pas envoyé son engagement à ABCIDIA CERTIFICATION, un mail de suspension est adressé au certifié. Il lui est alors précisé qu'il ne peut plus faire usage de son certificat et que la suspension sera levée à réception du document demandé.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

2-5 Gestion de l'opération de contrôle sur ouvrage, Cycle de certification de 7 ans, appelé « contrôle sur ouvrage global »

2-5-1 Déroulement de l'opération de contrôle sur ouvrage

Le contrôle sur ouvrage global couvre l'ensemble des domaines pour lesquels la personne physique est certifiée chez ABCIDIA CERTIFICATION dans le cadre d'une mission réelle.

Ce contrôle sur ouvrage est valable 7 ans.

Si le contrôle sur ouvrage global ne peut être réalisé sur une même mission de diagnostic, l'organisme doit réaliser plusieurs contrôles permettant la surveillance de l'ensemble des domaines de certification du diagnostiqueur.

Dans le cadre d'une certification avec mention, le contrôle sur ouvrage du domaine concerné portera sur une mission relevant de ladite mention. Le périmètre sans mention de ce même domaine ne sera par conséquent pas nécessairement contrôlé.

Dans le cas d'une certification avec mention, ABCIDIA CERTIFICATION procède à un contrôle sur ouvrage dans le périmètre de la certification avec mention.

Dans le cas de la certification relative au domaine amiante, si la personne certifiée réalise des missions définies à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique et/ou des missions relevant du champ de l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du code du travail, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre.

ABCIDIA CERTIFICATION met en place le process suivant :

- Trente-six mois après obtention de sa certification, un mail de démarrage est envoyé au certifié.
- Le certifié doit nous communiquer son planning dès lors que l'ensemble des Certifications concernées par cette opération de surveillance puisse être contrôlé sur une même journée.
- A défaut, un rappel est envoyé au 38^{ème} mois, une suspension au 42^{ème} mois et une radiation au 44^{ème} mois.

Dans le cas où le certifié a cessé son activité, il doit retourner un courrier de cessation d'activité afin qu'ABCIDIA CERTIFICATION procède à la radiation du/des certificat(s) concerné(s).

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

ABCIDIA CERTIFICATION missionne l'examineur chargé de ce contrôle sur ouvrage dès réception de son planning. Ce dernier dispose d'un délai de trente jours pour communiquer son compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage en vue de sa validation par ABCIDIA CERTIFICATION.

ABCIDIA CERTIFICATION dispose d'un délai de 30 jours pour valider le compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage.

Les résultats ne sont communiqués au certifié par mail qu'à réception du règlement.

2-5-2 Résultats de l'opération de contrôle sur ouvrage

Selon le compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage, différents constats peuvent être faits :

- Si 0 non-conformité = maintien sans condition
- Si $1/3$ des points de conformité arrondi à l'entier inférieur selon le nombre de points par domaine non conformes = maintien sous condition d'engagement
- Si résultat $> 1/3$ des points arrondi à l'entier inférieur et \leq à $2/3$ non conformes = maintien sous condition de formation d'une journée dans le(s) domaine(s) concerné(s)
- Si résultat $> 2/3$ des points arrondi à l'entier inférieur = second CSOG sur le(s) domaine(s) concerné(s)
- Si résultat second CSOG $> 1/3$ des points arrondi à l'entier inférieur non conformes = suspension ou retrait du (ou des) certificat(s) concerné(s)

2-5-3 Suites à donner au résultat de l'opération de contrôle sur ouvrage

En cas de maintien **sans condition**, l'opération de surveillance est validée et terminée pour le cycle de certification en cours.

En cas de **maintien sous condition d'engagement**, le certifié doit envoyer un engagement de bonne prise en compte des points de non-conformité pour les prochaines missions sous un délai de 15 jours à compter de la réception des résultats.

A défaut de réception de cet engagement dans le délai imparti, ABCIDIA CERTIFICATION enverra une relance au certifié qui disposera alors à nouveau d'un délai de 7 jours avant que son/ses certificat(s) soit/soient suspendu(s). A l'issue de ce dernier délai, ABCIDIA CERTIFICATION informera le certifié de la suspension du/des certificat(s) et lui précisera qu'elle ne pourra être levée qu'à réception de l'engagement attendu.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

En cas de **maintien sous condition de formation**, le certifié devra transmettre une attestation de formation d'une journée dans le domaine concerné sous un délais de 3 mois à compter de la réception des résultats.

A défaut de réception de cette attestation de formation dans le délai imparti, ABCIDIA CERTIFICATION enverra une relance au certifié qui disposera alors à nouveau d'un délai de 7 jours avant que son/ses certificat(s) soit/soient suspendu(s).

A l'issue de ce dernier délai, ABCIDIA CERTIFICATION informera le certifié de la suspension du/des certificat(s) et lui précisera qu'elle ne pourra être levée qu'à réception de l'attestation attendue.

En cas de **maintien sous réserve d'un second contrôle sur ouvrage**, un rendez-vous doit être prit sous 2 mois à compter de la réception des résultats. Si à l'expiration du délai de 2 mois, un second contrôle sur ouvrage n'aurait pu être réalisé pour des raisons indépendantes de ABCIDIA CERTIFICATION, une décision de suspension ou de retrait du(des) certificat(s) pourra être prononcée.

Ce second contrôle sera réalisé dans les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus, hormis le délai de réalisation réduit.

Si le résultat de cette seconde opération de contrôle sur ouvrage fait apparaître qu'au moins 1/3 des points arrondi à l'entier inférieur sont non conformes, ABCIDIA CERTIFICATION prendre une décision de suspension ou de retrait du (ou des) certificat(s) concerné(s)

Les décisions de maintien, suspension ou retrait de la certification sont prises par le gestionnaire des certifiés ou par le responsable qualité d'ABCIDIA CERTIFICATION

Toute contestation de résultat par le certifié est portée devant le Comité d'Appel. La procédure de gestion des appels/recours est disponible sur le site www.abcidia-certification.fr

2-5-4 Détail des résultats des Contrôles sur ouvrage par domaine.

ABCIDIA CERTIFICATION met à disposition de l'examineur des grilles d'évaluation validées par le gestionnaire du système d'évaluation. Ces grilles comportent un nombre de points d'évaluation différent selon le domaine.

DOMAINE GAZ : 13 Points de conformité

Si résultat = 0 non conformité = maintien sans condition

Si résultat ≤ 4 non conformité(s) = maintien sous condition d'engagement

Si résultat > 4 non conformités et ≤ 8 non conformités = maintien sous condition de formation

Si résultat > 8 non conformités = maintien sous réserve d'un second contrôle sur ouvrage

Si résultat CSO n°2 ≥ 4 non conformités : suspension ou retrait

DOMAINE DPE SANS MENTION : 16 Points de conformité

Si résultat = 0 non conformité = maintien sans condition

Si résultat ≤ 5 non conformité(s) = maintien sous condition d'engagement
Si résultat ≥ 6 non conformités et ≤ 10 non conformités = maintien sous condition de formation
Si résultat > 10 non conformités = maintien sous réserve d'un second contrôle sur ouvrage
Si résultat 2nd CSO > 5 non conformités : suspension ou retrait

DOMAINE DPE AVEC MENTION : 15 Points de conformité

Si résultat = 0 non conformité = maintien sans condition
Si résultat ≤ 5 non conformité(s) = maintien sous condition d'engagement
Si résultat ≥ 6 non conformités et ≤ 10 non conformités = maintien sous condition de formation
Si résultat > 10 non conformités = maintien sous réserve d'un second contrôle sur ouvrage
Si résultat 2nd CSO > 5 non conformités : suspension ou retrait

DOMAINE AMIANTE SANS MENTION : 10 Points de conformité

Si résultat = 0 non conformité = maintien sans condition
Si résultat ≤ 3 non conformité(s) = maintien sous condition d'engagement
Si résultat ≥ 4 non conformités et ≤ 6 non conformités = maintien sous condition de formation
Si résultat > 6 non conformités = maintien sous réserve d'un second contrôle sur ouvrage
Si résultat 2nd CSO > 3 non conformités : suspension ou retrait

DOMAINE AMIANTE AVEC MENTION : 10 Points de conformité

Si résultat = 0 non conformité = maintien sans condition
Si résultat ≤ 3 non conformité(s) = maintien sous condition d'engagement
Si résultat ≥ 4 non conformités et ≤ 6 non conformités = maintien sous condition de formation
Si résultat > 6 non conformités = maintien sous réserve d'un second contrôle sur ouvrage
Si résultat 2nd CSO > 3 non conformités : suspension ou retrait

DOMAINE ELECTRICITE : 14 Points de conformité

Si résultat = 0 non conformité = maintien sans condition
Si résultat ≤ 4 non conformité(s) = maintien sous condition d'engagement
Si résultat ≥ 5 non conformités et ≤ 8 non conformités = maintien sous condition de formation
Si résultat > 8 non conformités = maintien sous réserve d'un second contrôle sur ouvrage
Si résultat 2nd CSO > 4 non conformités : suspension ou retrait

DOMAINE PLOMB SANS MENTION 14 Points de conformité

Si résultat = 0 non conformité = maintien sans condition
Si résultat ≤ 4 non conformité(s) = maintien sous condition d'engagement
Si résultat ≥ 5 non conformités et ≤ 8 non conformités = maintien sous condition de formation

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

Si résultat > 8 non conformités = maintien sous réserve d'un second contrôle sur ouvrage

Si résultat 2nd CSO > 4 non conformités : suspension ou retrait

DOMAINE PLOMB AVEC MENTION : 12 Points de conformité

Si résultat = 0 non conformité = maintien sans condition

Si résultat ≤ 4 non conformité(s) = maintien sous condition d'engagement

Si résultat ≥ 5 non conformités et ≤ 8 non conformités = maintien sous condition de formation

Si résultat > 8 non conformités = maintien sous réserve d'un second contrôle sur ouvrage

Si résultat 2nd CSO > 4 non conformités : suspension ou retrait

DOMAINE TERMITES : 11 Points de conformité

Si résultat = 0 non conformité = maintien sans condition

Si résultat ≤ 3 non conformité(s) = maintien sous condition d'engagement

Si résultat ≥ 4 non conformités et ≤ 6 non conformités = maintien sous condition de formation

Si résultat > 6 non conformités = maintien sous réserve d'un second contrôle sur ouvrage

Si résultat 2nd CSO > 3 non conformités : suspension ou retrait

III / Renouvellement de certification

1) Prolongation de 2 ans suite au Contrôle sur Ouvrage Global

Les certifiés ayant leurs certifications, en cours de validité, délivrées avant le 1^{er} janvier 2020 avec une durée de cycle de certification de 5 ans, peuvent demander une prorogation de celles-ci de deux ans, sous réserve de la réussite au contrôle sur ouvrage défini à l'annexe I de l'arrêté du 24 décembre 2021.

Le certifié fait la demande en complétant un dossier de candidature prolongation de 2 ans d'opérateur de diagnostics immobiliers suite au contrôle sur ouvrage global.

A réception de son dossier, l'assistante du gestionnaire des certifiés vérifie que le dossier est complet, puis missionne l'examineur chargé de ce contrôle sur ouvrage dès réception de son planning. Ce dernier communique le compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage en vue de sa validation par ABCIDIA CERTIFICATION.

Les résultats ne sont communiqués au certifié par mail qu'à réception du règlement.

La décision de prorogation de 2 ans est prise par la gestionnaire des certifiés ou par le responsable qualité d'ABCIDIA CERTIFICATION.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

2) Renouvellement de certification

Rappel des exigences réglementaires :

Annexe I, article 4.5 de l'arrêté du 21 décembre 2021 : « La démarche de renouvellement est engagée dans l'année précédant, et au plus tard six mois avant l'échéance de la certification.

La décision de renouvellement doit être prononcée avant la fin de validité de la certification. A défaut, une certification initiale doit être engagée. »

L'organisme de certification juge de la recevabilité du dossier de candidature remis par tout candidat à la certification. L'organisme de certification vérifie que le candidat a effectué et validé les formations et les opérations de surveillance sur l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels la personne physique est certifiée (surveillances documentaires et contrôles sur ouvrage).

-10 mois avant l'échéance de sa certification, un mail est envoyé au certifié lui expliquant que sa certification expire bientôt et qu'il doit procéder à son renouvellement. Le mail indique la procédure ainsi que les obligations réglementaires de ce renouvellement.

- Une relance est envoyée par mail 6 mois avant l'échéance de sa certification, puis 2 mois avant la fin de validité de sa certification.

Ce dernier mail explique qu'Abcidia ne pourra garantir le renouvellement de certification, le dossier de candidature sera dans ce cas traité en dossier de candidature de certification initiale avec toutes les conséquences réglementaires.

A réception de son dossier, le gestionnaire des certifiés vérifie que :

- Le dossier est complet,
- Le candidat a effectué et validé les formations continues et la surveillance mentionnée sur l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels la personne physique est certifiée.

Dans le cas où le dossier serait incomplet, surveillances documentaires non effectuées ou contrôle sur ouvrage non réalisé, Abcidia Certification interdira le passage des examens au candidat jusqu'à la mise à jour du dossier.

En cas d'impossibilité de mise à jour du dossier, le candidat basculera en certification initiale avec toutes les conséquences réglementaires (prérequis, examen théorique, 2 surveillances documentaires au lieu d'une seule).

Dans le cas du prérequis de formation pour les renouvellements de cycle de 5 ans, compte-tenu des délais de formation qui peuvent se dérouler au dernier moment, Abcidia Certification vérifie le prérequis au moment de l'envoi des résultats.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

Dans le cas où l'attestation de formation serait manquante, les résultats seront bloqués jusqu'à réception des documents manquants. En cas de non-réception de l'attestation dans un délai de 60 jours, les résultats seraient annulés et le dossier archivé.

Abcidia Certification vérifie le maintien de compétence du candidat au travers d'un examen documentaire et d'un examen pratique.

L'examen documentaire consiste à vérifier la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillonnage d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification, cet échantillonnage est sélectionné par Abcidia Certification.

Une convocation à l'examen pratique de renouvellement de certification lui est adressée ainsi que les différentes procédures des examens.

L'examen pratique de renouvellement de la certification se présente sous la forme d'une épreuve pratique, visant à vérifier les compétences attendues, selon le domaine de certification concerné, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021. (règlements techniques d'évaluation disponibles sur le site www.abcidia-certification.fr)

L'épreuve pratique de renouvellement de certification étant identique à celle passée en initiale, il n'y a aucune adaptation à faire. L'épreuve couvre l'ensemble des compétences demandées par l'arrêté. Le retour d'expérience est vérifié lors de l'examen documentaire avec la correction de rapports rédigés par le candidat. Dans le cas d'éventuels problèmes soulevés lors de l'examen documentaire, le certifié s'engage à prendre en compte les écarts relevés en renvoyant à Abcidia Certification un engagement signé.

Préalablement à cet examen pratique, l'examen documentaire aura été réalisé par ABCIDIA Certification.

Les résultats de cet examen seront envoyés au certifié, selon le compte-rendu de cet examen documentaire, des écarts et/ou remarques pourront être mis en évidence.

Tout écart devra être pris en compte par le certifié sous la forme d'un engagement de bonne pratique professionnelle complété et signé par le certifié lui-même.

Sans réception de ce document, ABCIDIA CERTIFICATION n'enverra pas le résultat de son épreuve pratique.

Pour le renouvellement de certification la durée des épreuves pratiques est de 1h30 par module sauf pour le DPE (avec ou sans mention) et l'amiante avec mention où cette durée est portée à 2h30.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

IV / SUSPENSION – RETRAIT DE LA CERTIFICATION

4-1-Suspension de la certification

Le certifié est suspendu sur décision d'ABCIDIA CERTIFICATION dans les cas suivants :

- suspension volontaire : quand le certifié lui en fait explicitement la demande.
- suspension sanction : lorsqu' ABCIDIA CERTIFICATION, au regard des procédures de maintien, conclut que le certifié doit mettre à jour ses connaissances ou ses méthodes de travail. La levée de suspension est prononcée par ABCIDIA CERTIFICATION sur la base des actions correctives proposées et mises en œuvre par le certifié avec présentation des éléments factuels correspondants.
- Non-réalisation des opérations de surveillances et /ou non-traitement des actions correctives issues de ces opérations
- défaut de paiement (examen / surveillances documentaires ou sur site)

ABCIDIA CERTIFICATION informe le certifié de sa suspension par mail, qui précise le délai accordé pour mise en conformité avant que la procédure de retrait de certification ne soit engagée. Ce courrier précise que le certifié suspendu ne doit plus faire la promotion de sa certification.

ABCIDIA CERTIFICATION tient à disposition du public sur son site Internet la liste des certifiés suspendus.

ABCIDIA CERTIFICATION met à jour le site du ministère, son site et son logiciel métier afin de mentionner cette suspension.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

4-2 Retrait et/ou réduction du périmètre de la certification

Conformément aux textes réglementaires et sauf cas de force majeure, la cessation d'activité est un motif de retrait de certification de plein droit.

Sont considérés comme cas de force majeure :

- un arrêt maladie de plus de 2 mois
- un licenciement, lorsque le certifié n'a plus accès à ses rapports.

En tout état de cause, les demandes de prorogation sont gérées au cas par cas par ABCIDIA CERTIFICATION. Le délai accordé ne pourra pas dépasser 6 mois.

La Certification est retirée au certifié par ABCIDIA CERTIFICATION dans les cas suivants :

- Non réalisation de la surveillance (documentaire et sur site) dans les délais réglementaires cité au paragraphe II.
- Non-respect des règles édictées au paragraphe 2-3-1- Comportement frauduleux au cours de la durée de validité de la Certification (utilisation frauduleuse du logo par exemple),
- Fausse preuve ou élément du dossier concernant la satisfaction des critères d'attribution de la Certification,
- Falsification du Certificat délivré,
- Utilisation du Certificat au profit d'un autre diagnostiqueur certifié ou non,
- Usage abusif de la certification (notamment concernant un domaine de certification non postulé et/ou non obtenu par le candidat),
- Non résolution des problèmes ayant entraîné la suspension, après un délai défini par ABCIDIA CERTIFICATION (2 mois).

Un mail précise au certifié le retrait de sa ou ses certifications. Il est précisé que le certifié ne doit plus faire la promotion de sa certification.

ABCIDIA CERTIFICATION met à jour le site du ministère, son site et son logiciel métier afin de mentionner cette radiation ou réduction de périmètre de certification.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

V/ TRANSFERT

5-1 Transfert d'un cycle de 7 ans

5-1-1-Transfert entrant

Le certifié qui souhaite transférer sa certification auprès d'ABCIDIA CERTIFICATION peut télécharger les documents sur le site www.abcidia-certification.fr

Les éléments transmis par le diagnostiqueur sont vérifiés par le gestionnaire des certifiés, son assistant, ou le responsable qualité.

Une fois le dossier vérifié, ABCIDIA CERTIFICATION notifie le transfert à l'organisme de certification d'origine. ABCIDIA CERTIFICATION attribue un numéro au certifié qui est intégré à la liste des certifiés.

Un certificat et le guide d'utilisation de l'espace certifié lui sont transmis. Le certificat porte mention des spécialités transférées avec indication des dates de certification initiales.

5-1-2-Transfert sortant

Le certifié qui souhaite faire transférer sa certification auprès d'un autre organisme de certification nous en fait la demande par écrit afin que l'on puisse lui établir une attestation stipulant que la certification n'est pas suspendue et n'est pas en cours de renouvellement. Sauf situation exceptionnelle, cette attestation sera délivrée dans un délai de 72h, à compter de la date de réception de la demande.

5-2 Transfert – cycle de 5 ans

5-2-1-Transfert entrant

Le certifié qui souhaite transférer sa certification auprès d'ABCIDIA CERTIFICATION doit en faire part à ABCIDIA CERTIFICATION par courrier.

A réception de ce courrier de demande de transfert, ABCIDIA CERTIFICATION adresse à l'organisme certificateur d'origine un mail de demande de transfert du dossier du certifié. L'OC d'origine dispose d'un mois pour faire parvenir les éléments à ABCIDIA CERTIFICATION.

Les éléments transmis par l'organisme certificateur d'origine sont retranscrits dans le dossier de transfert du certifié par le gestionnaire des certifiés, son assistant, ou le responsable qualité. Il est vérifié que :

- la certification n'est pas suspendue,
- une procédure de renouvellement de certification n'est pas en cours.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°31 Date : 27/02/2024
--	---------------------	--

Le gestionnaire des certifiés, son assistant, ou le responsable qualité. d'ABCIDIA CERTIFICATION valide le transfert, le refuse ou demande un complément d'information.

Dans le cas d'une validation du transfert, le dossier est transmis au certifié qui le complète et signe la partie contractuelle.

ABCIDIA CERTIFICATION dispose d'un délai d'un mois pour procéder à ces formalités. Une fois le dossier signé, ABCIDIA CERTIFICATION notifie le transfert à l'organisme d'origine. Le gestionnaire des certifiés attribue un numéro au certifié qui est intégré à la liste des certifiés.

Un certificat et le guide d'utilisation de l'espace certifié lui sont transmis. Le certificat porte mention des spécialités transférées avec indication des dates de certification initiales.

Dans les 6 mois qui suivent le transfert, une opération de surveillance a lieu telle que spécifiée dans la partie II.

Les différentes phases de l'opération de transfert sont retracées par le gestionnaire des certifiés ou par l'assistante gestionnaire des certifiés dans notre logiciel métier.

5-2-2 Transfert sortant

Le certifié qui souhaite faire transférer sa certification auprès d'un autre organisme de certification en fait la demande à cet organisme ; ce dernier adresse une demande écrite à ABCIDIA CERTIFICATION ; Le dossier du certifié sortant est transmis accompagné du courrier de transfert sortant.